

AR Prefecture

017-200041614-20240917-2024_09_06-DE
Reçu le 23/09/2024Aunis-
-Sud-

Imagine la futuralté

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 17 septembre 2024
DELIBERATION n°2024_09_06FOND NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES
(F.P.I.C) - MODALITES DE REPARTITION DU REVERSEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES AUNIS SUD ET LES COMMUNES MEMBRES

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	34	39	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX - Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER - Raymond DESILLE - Eric BERNARDIN - Gilles GAY - Pascal TARDY - Christophe RAULT - Anne-Sophie DESCAMPS - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT) - Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Bruno CALMONT) - Didier BARREAU - Christelle GRASSO - Marie-France MORANT - François PELLETIER (a reçu pouvoir de Joël LALOYEAUX) - Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN - Emmanuel JOBIN - Florence VILLAIN - Angélique PEINTRE (a reçu pouvoir de Pascal MAGINOT) - Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU (a reçu pouvoir de Micheline BERNARD) - Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) - Pascale BERTEAU - Philippe BODET - Denis DUBOURGNOUX - Marylise BOCHE - Sylvie PLAIRE (a reçu pouvoir de Kévin BAYNAUD) - Laurent ROUFFET - Jean-Yves ROUSSEAU - Stéphane AUGÉ - Danièle BALLANGER - Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants :			
Yannick BODAN			
Absents :			
Alisson CURTY, Éric GUINOISEAU, Steve GABET (excusé), David CHAMARD, Matthieu CADOT, Martine LLEU, Younes BIAR, Didier TOUVRON (excusé), Thierry BLASZEZYK			

Secrétaire de Séance : Olivier DENECHAUD	Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Convocation envoyée le : 11 septembre 2024	Télétransmission en préfecture le : 23 SEP. 2024
Affichage de la convocation le : 11 septembre 2024	n°: 017-200041614-20240917-2024_09_06-DE Date de publication sur le site Internet : 23 SEP. 2024

FOND NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (F.P.I.C) - MODALITES DE REPARTITION DU REVERSEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD ET LES COMMUNES MEMBRES

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 (loi de finances pour 2012) instaurant un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,

Vu l'article 241 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précisant que les délibérations fixant les modalités de répartition du FPIC entre un EPCI et ses communes membres produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées, modifiées ou lorsque l'organe délibérant de l'EPCI ou d'une commune membre demande à ce qu'elles soient modifiées, et ce dans un délai de 2 mois à compter de la notification annuelle de la répartition du FPIC,

Vu la notification du détail du reversement (874 857 €, soit 12 350 € en moins par rapport au montant de 2023) de l'ensemble intercommunal que constituent la Communauté de Communes Aunis Sud et ses 24 communes membres, reçue le 5 août 2024,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 septembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de définir les critères de répartition du reversement entre la Communauté de Communes et les 24 communes, en application de l'article L.2336-5 du C.G.C.T.,

Considérant l'avis favorable de la commission finances sur une répartition dérogatoire libre à la répartition de droit commun (réunion du 5 septembre 2024),

Considérant que les élus de la commission Finances se sont prononcés à l'unanimité sur la proposition de répartition n°2 parmi les 3 présentées,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose au Conseil Communautaire de procéder à la répartition de l'attribution du FPIC à compter de l'année 2024 ainsi que suit :

- Pour les Communes membres,
 - o Si répartition de droit commun de l'année d'une Commune inférieure ou égale au montant du FPIC dérogatoire 2015 de la même Commune : attribution du même montant que celui attribué en 2015 (délibération 2015-06-09 du 23/06/2015) arrondi à l'entier le plus proche
 - o Si répartition de droit commun de l'année d'une Commune supérieure au montant du FPIC dérogatoire 2015 de la même Commune : attribution du montant prévu dans la répartition de droit commun de l'exercice
- Le solde est conservé par la Communauté de Communes Aunis Sud.

En application de ces modalités, il ressort que pour l'année 2024, la répartition du FPIC proposée est la suivante :

Collectivité	FPIC dérogatoire 2015	FPIC 2024 Droit Commun	FPIC dérogatoire 2024
CdC Aunis Sud	135 834,00 €	353 496,00 €	287 906,00 €
Aigrefeuille d'Aunis	68 539,50 €	65 574,00 €	68 540,00 €
Anais	6 805,85 €	5 340,00 €	6 806,00 €

AR Prefecture

017-200041614-20240917-2024_09_06-DE
Reçu le 23/09/2024

Ardillières	15 535,84 €	15 269,00 €	15 536,00 €
Ballon	16 536,37 €	15 353,00 €	16 536,00 €
Bouhet	18 245,53 €	16 740,00 €	18 246,00 €
Breuil la Réorte	9 538,19 €	7 642,00 €	9 538,00 €
Chambon	17 297,36 €	16 553,00 €	17 297,00 €
Ciré d'Aunis	25 286,07 €	27 371,00 €	27 371,00 €
La Devise	21 670,55 €	21 154,00 €	21 671,00 €
Forges	24 781,54 €	22 678,00 €	24 782,00 €
Genouillé	18 266,70 €	16 234,00 €	18 267,00 €
Landrais	15 935,86 €	13 267,00 €	15 936,00 €
Marsais	17 670,04 €	13 805,00 €	17 670,00 €
Puyravault	12 363,86 €	11 969,00 €	12 364,00 €
Saint Crépin	4 834,51 €	4 690,00 €	4 835,00 €
Saint Georges du Bois	33 609,23 €	28 825,00 €	33 609,00 €
Saint Mard	26 477,92 €	20 653,00 €	26 478,00 €
Saint Pierre d'Amilly	8 778,35 €	8 860,00 €	8 860,00 €
St Pierre La Noue	31 322,06 €	23 864,00 €	31 322,00 €
Saint Saturnin du Bois	16 928,36 €	15 137,00 €	16 928,00 €
Surgères	110 605,89 €	92 999,00 €	110 606,00 €
Le Thou	35 032,54 €	33 297,00 €	35 033,00 €
Virson	15 378,69 €	13 595,00 €	15 379,00 €
Vouhé	13 341,20 €	10 492,00 €	13 341,00 €
TOTAL	720 616,01 €	874 857,00 €	874 857,00 €

Monsieur Jean GORIOUX, Président, expose par ailleurs aux membres de l'assemblée que cette répartition est une répartition dérogatoire au droit commun qui peut être obtenue selon deux procédures différentes :

1. Une délibération prise à l'unanimité des présents du Conseil Communautaire dans un délai de deux mois à réception de la notification (réception à la CdC le 5 août 2024, soit délibération du Conseil Communautaire avant le 5 octobre 2024),
2. Une délibération prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du Conseil Communautaire dans un délai de deux mois à réception de la notification, et des délibérations concordantes de l'ensemble des 24 Conseils Municipaux prises dans un délai de 2 mois à réception par les Communes de la délibération du Conseil Communautaire (à défaut de délibération d'un Conseil Municipal dans ce délai, il est réputé l'avoir approuvée).

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Avec 39 voix Pour, 0 voix Contre et 2 abstentions (Mr Emmanuel NICOLAS porteur du pouvoir de Mr Jean-Michel SOUSSIN)

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,

AR Prefecture017-200041614-20240917-2024_09_06-DE
Reçu le 23/09/2024

- Décide de répartir, à compter de l'année 2024, l'attribution de l'ensemble intercommunal au titre du F.P.I.C., en mode dérogatoire libre, selon les modalités suivantes :
 - o Pour les Communes membres,
 - Si répartition de droit commun de l'année d'une Commune inférieure ou égale au montant du FPIC dérogatoire 2015 de la même Commune : attribution du même montant que celui attribué en 2015 (délibération 2015-06-09 du 23/06/2015) arrondi à l'entier le plus proche
 - Si répartition de droit commun de l'année d'une Commune supérieure au montant du FPIC dérogatoire 2015 de la même Commune : attribution du montant prévu dans la répartition de droit commun de l'exercice
 - o Le solde est conservé par la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Approuve les montants ci-après détaillés, revenant à chacune des collectivités en fonction de ces modalités :

Collectivité	FPIC dérogatoire 2024
CdC Aunis Sud	287 906,00 €
Aigrefeuille d'Aunis	68 540,00 €
Anais	6 806,00 €
Ardillières	15 536,00 €
Ballon	16 536,00 €
Bouhet	18 246,00 €
Breuil la Réorte	9 538,00 €
Chambon	17 297,00 €
Ciré d'Aunis	27 371,00 €
La Devisé	21 671,00 €
Forges	24 782,00 €
Genouillé	18 267,00 €
Landrais	15 936,00 €
Marsais	17 670,00 €
Puyravault	12 364,00 €
Saint Crépin	4 835,00 €
Saint Georges du Bois	33 609,00 €
Saint Mard	26 478,00 €
Saint Pierre d'Amilly	8 860,00 €
St Pierre La Noue	31 322,00 €
Saint Saturnin du Bois	16 928,00 €
Surgères	110 606,00 €
Le Thou	35 033,00 €
Virson	15 379,00 €
Vouhé	13 341,00 €
TOTAL	874 857,00 €

AR Prefecture

017-200041614-20240917-2024_09_06-DE
Reçu le 23/09/2024

- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente-Maritime et aux 24 Maires des 24 Communes,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 19 septembre 2024

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Olivier DENECHAUD

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.